

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SCIENTRIER

Délibération n°20/2022

OBJET : attribution indemnités pour travail de nuit

<p>Nombre de Conseillers en exercice : 15 Présents : 13 Votants : 15</p>
--

l'an deux mil vingt-deux

le : jeudi 19 mai

le Conseil Municipal de la commune de SCIENTRIER

***dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur BARBIER Daniel, le Maire.***

Date de convocation du Conseil Municipal : jeudi 12 mai 2022.

Présents (par ordre alphabétique) : BARBIER Daniel, BARBIER Sarah, BRON Isabelle, DAKIN-GARVAL Sylvain, DEAGE Patricia, DESALMAND Nadège, DESALMAND Stéphane, FLOQUET Sandra, JOYE Michel, LAMBERT Adrien, PARCHET Véronique, PIEUCHOT Sophie et PINGET Philippe.

Absents excusés : BERARD Nicolas (procuration Isabelle BRON) et BRANTUS Michel (procuration à Michel JOYE)

Absents : /

A été nommée secrétaire de séance : FLOQUET Sandra

VU :

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- L'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88 ;
- Le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- Le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif ;
- Le décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif ;
- L'arrêté du 30 novembre 1988 fixant les taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif,
- Le Décret n°2000-815 du 25 août 2000, art 8 par renvoi de l'article 9 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 portant sur le temps de présence ;
- L'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif.

CONSIDÉRANT :

- Que le service enfance jeunesse de la commune de Scientrier, dans le cadre de l'accueil de loisirs, met en place des mini-camps sur plusieurs jours et des activités nocturnes ;
- Que l'Education Nationale organise au sein de l'école communale des classes de découvertes (courts séjours) en sollicitant le personnel du service enfance-jeunesse-social-culture pour l'accompagnement des enfants sur plusieurs jours hors territoire municipal ;
- Que les domaines de compétences communales (technique, médico-social, animation et culturel) peuvent nécessiter du travail normal de nuit ;
- Que la Mairie n'avait jusqu'à présent jamais établi de cadre pour le travail de nuit.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée les éléments suivants pour fixer un cadre :

RAPPEL des garanties minimales et définition du temps de travail de nuit

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n° 93/104/CE du Conseil de l'union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000 - Article 3	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif

Travail de nuit		Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures							
2 2 H	2 3 H	0 H	1 H	2 H	3 H	4 H	5 H	6 H	7 H
<i>Période comprise entre 22h et 5h = 1 ou plusieurs heures consécutives ou non</i>									
	1	2	3	4	5	6	7		
		1	2	3	4	5	6	7	
			1	2	3	4	5	6	7
7 heures consécutives comprises entre 22H et 7H									
Art. 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 : « Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures »									

Les bénéficiaires

L'indemnité horaire pour travail normal de nuit peut être attribuée aux agents :

- Titulaires ou stagiaires.
- Contractuels.
- Employés à temps complet, temps partiel ou à temps non-complet.

Qui relèvent du cadre d'emplois :

- C
- B

Les emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif.

Les conditions d'octroi et le temps de travail

Il est proposé d'accomplir un service normal entre 22 heures et 5 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

De prévoir un roulement pour accorder un temps de repos selon les effectifs disponibles.

De dissocier le temps de travail productif des périodes « d'inaction », pendant lesquelles néanmoins l'agent se trouve sur son lieu de travail et à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Cela correspond ainsi à la situation dans laquelle sans qu'il y ait un travail effectif, des obligations liées au travail sont imposées aux agents, faisant référence à la notion de temps d'inaction.

Par exemple dans le cas d'accompagnement d'enfants en courts séjours (ATSEM, animateurs...).

Monsieur le Maire précise que pour ce qui concerne la fonction publique territoriale, et contrairement à la fonction publique hospitalière ou à la fonction publique d'Etat, aucune disposition législative ou réglementaire ne permet d'appréhender les durées d'équivalences à retenir pour le décompte comme temps de travail effectif de certaines périodes « d'inactions » comme celles, par exemple, de surveillance nocturne. Cependant la jurisprudence autorise bien une collectivité territoriale à utiliser le principe de régime d'équivalence pour tenir compte de l'absence de travail réel pendant certaines périodes en respectant les garanties minimales encadrant le temps de travail : temps de pause, durée de travail maximum, temps de repos minimum, etc...

Ce régime définit les équivalences prises en compte par la collectivité pour décompter le temps de travail effectif des agents, en fonction des différents services ou des différentes contraintes auxquelles ils peuvent être soumis. Par exemple, à l'occasion de l'organisation de séjours, l'aménagement du temps de travail doit intégrer la nécessité d'une continuité dans la prise en charge des enfants qui peut se décliner en plusieurs temps : levers, repas, soirées, nuits, temps consacrés aux activités (enseignements, pratiques culturelles ou sportives.).

La répartition de ces différents temps sur la journée entre le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit permettre d'organiser le temps de travail de chacun dans le respect des garanties minimales du temps de travail (Question écrite Sénat n° 07602 du 18 septembre 2003 - Conseil d'Etat n° 296745 du 19 décembre 2007).

La contribution financière

Le montant horaire de référence au 1^{er} janvier 2002 (1^{er} juillet 2000 pour la majoration pour travail intensif de la sous-filière médico-sociale) est le suivant :

Taux : 0.17 euros par heure.

Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit :

Taux :

- **0.90 euros par heure,**
- **Pour les filières technique et médico-sociale UNIQUEMENT.**

Aucune modulation ne peut être faite.

Majoration de 50% le week-end et les jours fériés.

Il est proposé d'accorder une indemnité particulière sous forme de prime forfaitaire à hauteur de 160€/jour en cas de roulement non possible (par manque de personnel).

Le cumul

Cette indemnité est non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit. Elle est compatible avec le RIFSEEP.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants :

- **PREND ACTE** des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- **ATTRIBUE**, aux agents pouvant y prétendre, le versement de la contribution financière (indemnité et forfait) ;
- **PRÉCISE** que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter du mois de mai 2022 ;
- **IMPUTE** les sommes sur le compte prévu à cet effet au budget communal 2022.

Ainsi fait et délibéré,
Les jour, mois et an que susdit
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Daniel BARBIER



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Télétransmise le

Publiée le

Notifiée le

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.